



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

La situation actuelle des cafetiers, hôteliers et restaurateurs

Question écrite n° 27777

Texte de la question

M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuelle des cafetiers, hôteliers et restaurateurs, depuis le confinement. Ces professionnels ont apprécié les premières mesures prises par les pouvoirs publics, pour faire face à cette situation exceptionnelle. Néanmoins, pour la survie de leurs établissements, ils souhaitent alerter le Gouvernement sur trois problématiques : sur la perte de rémunération de leurs salariés. Ils demandent un véritable maintien des salaires, en intégrant les heures supplémentaires résultant de leurs accords conventionnels. Il conviendrait donc d'intégrer toutes les heures du contrat de travail dans l'activité partielle (39h) ; sur les avances de trésorerie qui leur sont prescrites, mais en fait impossibles à réaliser pour l'immense majorité de ces petites entreprises, entre le versement de l'indemnisation à leurs salariés et le remboursement par l'État à l'employeur. Il serait donc souhaitable que ce secteur d'activité obtienne un financement sans frais par les banques ; sur une prise en charge des pertes d'exploitation par les contrats d'assurances. Ils aspirent à la reconnaissance par les pouvoirs publics d'un « état de catastrophe sanitaire », afin de mettre en œuvre les garanties stipulées par ces contrats d'assurances. C'est pourquoi il lui demande les mesures complémentaires qu'il entend prendre pour la pérennité du secteur des cafés, hôtels et restaurants, si important pour l'attractivité et l'économie touristique française.

Texte de la réponse

La crise sanitaire actuelle touche de plein fouet les cafetiers, hôteliers et restaurateurs. Le Gouvernement est bien conscient que cette situation génère d'importantes pertes d'exploitation qui contraignent les entreprises concernées à placer leurs salariés au chômage technique. La problématique de la préservation de l'emploi est centrale dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration. L'allocation d'activité partielle versée par l'État à l'entreprise, cofinancée par l'État et l'UNEDIC, est désormais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. Le reste à charge pour l'employeur est nul pour tous les salariés dont la rémunération antérieure est inférieure à un montant équivalent à 4,5 SMIC bruts par heure et par salarié. L'indemnité due au salarié couvre au minimum 70% de sa rémunération antérieure brute, soit environ 84% du salaire net. Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70% du salaire brut s'il le peut ou si une convention collective ou un accord le prévoit. Il n'est pas envisagé pour le moment que l'État prenne en charge l'intégralité de l'indemnisation d'activité partielle, quel que soit le secteur d'activité et pour les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration en particulier. En revanche, l'allocation d'activité partielle concerne bien l'ensemble des salariés de l'entreprise durant la période de confinement. Ces entreprises sont également confrontées à d'importantes difficultés de trésorerie compte tenu des dépenses auxquelles elles doivent faire face (indemnisation des salariés, rémunération du gérant, frais fixes du restaurant). Dans ce contexte, les demandes de soutien adressées aux banques en matière de crédits de trésorerie se multiplient, à des conditions qui ne conviennent pas nécessairement aux entreprises concernées. C'est pourquoi le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 Mds€. Jusqu'au 31 décembre prochain, les restaurateurs pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Ce prêt pourra représenter jusqu'à trois mois de

chiffre d'affaires (année 2019). Les banques se sont engagées à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'État pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. Elles se sont également engagées à reporter jusqu'à six mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais. Par ailleurs, il est vrai que les pertes d'exploitation dont pâtissent les restaurants ne sont pas actuellement prises en compte par les compagnies d'assurance, car les cas d'épidémie ne figurent généralement pas dans la liste des éléments imprévus considérés comme des cas de force majeure. Seul l'état de catastrophe naturelle ou sanitaire permettrait de faire jouer la garantie de perte d'exploitation. Le secteur français de l'assurance se concerte pour investir dans des fonds de soutien aux petites et moyennes entreprises afin de les aider à amortir le choc économique de la crise sanitaire. Au fil des discussions avec la Caisse des Dépôts et Consignations d'une part, les assureurs d'autre part, un programme d'investissement en commun pourrait voir le jour. La Caisse des dépôts sera chargée de piloter ce programme auquel elle devrait apporter au moins 100M€. D'autres mesures sont à l'étude pour soutenir la relance de l'activité et les assureurs pourraient par exemple consentir des remises sur certains contrats. Il est à noter que les assureurs contribuent actuellement à hauteur de 200 M€ au fonds de solidarité visant à soutenir les petites entreprises et les indépendants pénalisés par l'épidémie de coronavirus en France. Enfin, au-delà des mesures d'urgence qui ont été prises, le Gouvernement travaille actuellement à un plan de relance de l'économie qui comportera des mesures pour les secteurs de l'artisanat, du commerce de proximité et de la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27777

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : [Économie et finances](#)

Ministère attributaire : [Économie, finances et relance](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 mars 2020](#), page 2407

Réponse publiée au JO le : [8 septembre 2020](#), page 5993